

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Telephone: (+251) 11 5517 700 Fax: (+251) 11 5511299
Website: www.au.int

PA18903 – 38/15/15

**CONSULTATION RÉGIONALE AVEC LES PARLEMENTS ET LES
SYSTÈMES JUDICIAIRES POUR LA PROMOTION DU
CONSTITUTIONNALISME ET DE L'ÉTAT DE DROIT
EN AFRIQUE CENTRALE**

21-23 février 2017

Malabo (Guinée équatoriale)

D'ÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES



I. Contexte

On s'intéresse de plus en plus aux questions de démocratie et de bonne gouvernance en Afrique, ce qui renforce l'idée selon laquelle la démocratie et la bonne gouvernance sont une condition sine qua non pour le développement socio-économique durable du continent. La démocratie et la bonne gouvernance relèvent du devoir ainsi que des droits de tout citoyen. Ces droits et devoirs civiques se fondent sur l'hypothèse selon laquelle la participation effective des populations est assurée et que leurs voix sont prises en compte dans toutes les questions qui ont une incidence directe sur leur vie, et que les actions ou décisions publiques des gouvernements sont gérées d'une manière transparente, efficace, responsable et équitable, dans le respect des règles établies.

Le triptyque démocratique qui constitue aujourd'hui l'essence de la démocratie participative, repose sur l'idée que les populations doivent pouvoir choisir leurs dirigeants afin de les tenir responsables de leur gouvernance et de leurs décisions, à travers de nombreux moyens, y compris les moyens judiciaires. Le choix de leurs dirigeants se fait par la voie des urnes, alors que leur responsabilisation se matérialise par la mise en place de restrictions et de garanties pour l'exercice du pouvoir. Ce sont ces principes de base qui sous-tendent la séparation des pouvoirs entre l'organe exécutif, l'organe législatif et l'organe judiciaire, qui est régie et guidée par l'Etat de droit, et qui amène les populations à s'approprier le système et à assurer son fonctionnement normal et la stabilité de l'État.

La vague de démocratisation que le continent a connue dans les années 90, a contribué à mettre en évidence et à consolider le rôle des parlements nationaux en tant qu'éléments fondamentaux de la garantie de l'Etat de droit et de la promotion du constitutionnalisme, compte tenu de leur place dans la séparation des pouvoirs. L'idée de la suprématie du parlement est directement liée à celle du constitutionnalisme dans lequel le pouvoir exécutif est soumis aux règles, et exerce le pouvoir de l'Etat, conformément aux lois et règlements inscrits dans la Constitution et aux autres règles édictées par l'organe législatif. Outre le pouvoir législatif, les parlements détiennent un pouvoir qui leur est conféré par les populations et agissent en tant que mécanisme de contrôle pour amener l'organe exécutif à rendre compte de ses actions. Ces caractéristiques font du Parlement un instrument précieux de promotion du constitutionnalisme et de l'Etat de droit.

Le pouvoir judiciaire quant à lui est chargé de promouvoir le respect de l'Etat de droit et de l'ordre constitutionnel. Il assure le respect des limites du pouvoir que la Constitution impose aux organes de l'Etat ; le règlement juste et équitable des différends et la protection des droits de l'homme¹. Compte tenu du rôle de l'organe judiciaire dans la promotion du respect de l'Etat de droit, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance reconnaît l'organe judiciaire comme étant le garant du constitutionnalisme et de l'Etat de droit, et encourage les États membres à protéger l'indépendance de l'appareil judiciaire.

¹Thoko K. 2004. "ADC and Human Rights: Fighting Human Rights into the Trade Matrix". *African Security Review*, V.13 No. 1 109-117.

Malgré leurs rôles fondamentaux, les parlements et les appareils judiciaires font toujours face à de nombreux défis dans l'exécution de leurs mandats respectifs aux plans national, régional et continental.

II. Historique

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG) est entrée en vigueur le 15 février 2012. À la différence de l'Acte constitutif de l'Union africaine et des autres instruments juridiques de l'Union africaine qui forment le cadre normatif de l'UA en matière de constitutionnalisme et d'Etat de droit, la Charte africaine donne des orientations générales concernant les obligations des États membres dans le cadre du système de l'UA. Ces obligations sont, entre autres, le respect de la suprématie constitutionnelle (article 2), la promotion de la démocratie (article 4), le respect de l'ordre constitutionnel et le transfert constitutionnel du pouvoir (article 5), l'indépendance des institutions démocratiques garantie par la Constitution (article 15), l'organisation d'élections libres et justes (article 17) et la décentralisation du pouvoir (article 34). Les États membres sont tenus de mettre en œuvre la Charte africaine de bonne foi, en rendant les législations nationales conformes à la Charte et en s'engageant à coopérer pour remédier aux violations de la Charte. A ce jour, 25 Etats membres de l'Union africaine ont signé et ratifié la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, et 22 autres l'ont signée mais ne l'ont pas encore ratifiée. Toutefois, les parlements ont un rôle important à jouer pour assurer la signature, la ratification de l'ACDEG et l'alignement des législations nationales sur ses valeurs et ses principes.

Par ailleurs, le Programme de développement de l'Afrique (Agenda 2063), dans son aspiration 3, rêve d'une « Afrique de bonne gouvernance, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de justice et d'Etat de droit », à travers la consolidation des acquis démocratiques du continent et l'amélioration de la qualité de la gouvernance, la mise en place d'institutions fortes, orientées vers le développement et l'émergence d'un leadership visionnaire.

La Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), composée de 11 pays², vise à approfondir la coopération et l'intégration économiques régionales, ainsi que la coopération politique et sécuritaire entre les 11 Etats centrafricains, à travers la mise en place d'institutions de promotion du développement économique où les droits de l'homme, la démocratie, la culture constitutionnelle et l'Etat de droit sont respectés. Pour y parvenir, la Communauté a établi des organes régionaux, y compris un parlement régional (le Parlement de la CEMAC) et une cour régionale de justice (Cour de Justice de la CEMAC) qui visent respectivement à assurer (1) le contrôle démocratique des institutions et organes impliqués dans le processus décisionnel de la communauté, et (2) le respect de l'Etat de droit dans la Communauté. Ces mandats sont conformes à l'article 2 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance (ACDEG). Certains pays de la région ont entrepris un processus de révision constitutionnelle. Compte tenu du nombre de pays engagés dans ce processus régional et des rôles respectifs de ces deux organes en tant que législateurs, interprètes et garants de la

² Angola, Burundi, Cameroun, Congo, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Gabon, Guinée équatoriale, Sao Tome et Principe, Rwanda, Tchad

Constitution, il est impératif de les impliquer dans le processus, de renforcer leurs capacités et de renforcer l'Etat de droit dans la région.

III. Justification

La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance encourage les parlements et les systèmes judiciaires nationaux, en tant que garants de l'ordre constitutionnel, à œuvrer en étroite collaboration, coopération et interaction pour faciliter le partage d'expériences et de bonnes pratiques des principes démocratiques et de bonne gouvernance.

La réunion consultative qui s'est tenue en juillet 2015 à Abidjan (Côte d'Ivoire) pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance a mis en relief le rôle important que les parlements et les systèmes judiciaires jouent dans le renforcement de la démocratie et de la bonne gouvernance. La réunion a recommandé la poursuite des consultations avec les parlements et l'appareil judiciaire au niveau régional, afin de mieux comprendre leurs rôles respectifs dans la promotion de l'Etat de droit et du constitutionnalisme.

Par ailleurs, la réunion de consultation avec le Parlement panafricain (PAP) et les parlements régionaux, tenue en novembre 2015, a discuté des divers moyens de relever les défis fondamentaux qui se posent à l'exécution des trois fonctions traditionnelles des parlements dans la promotion du constitutionnalisme (législation, représentation et garantie de la reddition de comptes à travers le contrôle), a appelé au dialogue avec les parlements et les appareils judiciaires nationaux. La consultation actuelle répond en partie à cet appel et fait partie d'une série de consultations régionales qui auront lieu pendant la période 2016-2017.

IV. Objectifs

La réunion est organisée avec les représentants des parlements et du pouvoir judiciaire en Afrique centrale en tant que principales parties prenantes de la promotion du constitutionnalisme et de l'Etat de droit dans la région. Elle s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail du Groupe de travail sur le constitutionnalisme et l'Etat de droit de la Plate-forme africaine de gouvernance (PAG), qui vise à promouvoir et à renforcer le respect de l'ordre constitutionnel et des principes de l'Etat de droit en Afrique.

L'objectif global de la réunion est d'impliquer les parlements nationaux et les systèmes judiciaires de l'Afrique centrale dans la promotion du constitutionnalisme et de l'Etat de droit dans la région.

Plus particulièrement, la réunion vise à :

- offrir un espace de réflexion approfondie de la part des magistrats et des parlementaires sur certains des défis auxquels ils sont confrontés et pour les amener à s'impliquer dans la promotion de l'Etat de droit et du constitutionnalisme dans la région ;

- familiariser davantage les parlements et les systèmes judiciaires d'Afrique centrale avec les instruments juridiques, les normes, les déclarations et les décisions de l'UA en matière de démocratie et de gouvernance, notamment l'ACDEG ;
- offrir l'occasion de partager les expériences, les meilleures pratiques et des idées avec les praticiens en ce qui concerne le traitement des risques potentiels liés au recours aux mécanismes d'appui aux prises de décisions judiciaires et législatives ;
- réfléchir et échanger des idées sur le rôle des systèmes de justice traditionnelle dans le contexte du constitutionalisme et de l'État de droit ;
- plaider pour la signature, la ratification et la mise en œuvre de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

V. Résultats attendus

Les principaux résultats attendus de la réunion sont les suivants :

- l'identification des stratégies et des meilleures pratiques pour des organes législatifs et judiciaires forts, efficaces, impartiaux et indépendants en Afrique centrale ;
- le renforcement de la coordination et de la collaboration entre les parlements et entre les appareils judiciaires eux-mêmes, et entre les parlements et le pouvoir judiciaire dans la région ;
- une plus grande sensibilisation des pays d'Afrique centrale aux normes, déclarations, décisions et instruments adoptés par l'Union africaine afin de promouvoir la bonne gouvernance et la démocratie, à travers le respect des principes de l'Etat de droit et du constitutionnalisme.

VI. Méthodologie

La réunion se tiendra du 21 au 23 février à Malabo (Guinée équatoriale). Elle est organisée par le Département des Affaires politiques de la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale, le Parlement panafricain (PAP), en sa qualité de Président du Groupe de travail sur le constitutionalisme et l'Etat de droit, le Parlement de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale et avec l'appui de l'International Alert.

La réunion se déroulera en sessions plénières et en groupes de travail dans les trois (3) langues suivantes: français, anglais et espagnole.

VII. Participants

Participeront à la réunion les représentants des trente (30) membres du Parlement de la CEMAC, les représentants des parlements nationaux de la région de la CEEAC et des systèmes judiciaires et de justice traditionnelle de l'Afrique centrale, du Parlement panafricain (PAP), de la Commission de l'Union africaine, et des experts en matière de constitutionnalisme et d'Etat de droit, des membres de la société civile, des groupes de réflexion et d'autres organisations.

VIII. Coordination

La Réunion sera coordonnée par : M. **Calixte Aristide Mbari**, responsable par intérim, de la Division sur la démocratie, la gouvernance, les droits de l'homme et les élections du Département des Affaires politiques de la Commission : Tél. 00 251 115182611 / Mob. 00 251 913361605, mbaricalixte@hotmail.com ; Mme **Kebebouch Tessema**, Département des Affaires politiques : KebebouchT@africa-union.org

IX. Documents de travail

Pour faciliter et orienter les interventions lors de la réunion, les documents de travail suivants seront envoyés par voie électronique aux participants avant la réunion. Ces documents seront également disponibles en version imprimée lors de la réunion :

- Document final de la réunion de consultation avec le PAP et le Parlement régional indiqué dans la note conceptuelle
- Acte constitutif de l'Union africaine
- Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
- Charte africaine sur les valeurs et les principes du service public et de l'administration
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
- Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique
- Déclaration de Durban
- Déclaration de Lomé sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement
- Note conceptuelle
- Autres documents pertinents